

# AVS

**Assurance-vieillesse  
et survivants**

**Partie générale du droit  
des assurances sociales**

Lois et ordonnances avec  
renvois, annexes et registres

**Edition 2021**

# Sommaire

	<b>Table des matières</b> .....	3
	<b>Table des abréviations</b> .....	12
	<b>Chronologie</b> .....	17
101	<b>Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., extraits)</b> .....	27
830.1	<b>LF sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)</b> .....	29
830.11	<b>O sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)</b> .....	59
831.10	<b>LF sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)</b> .....	77
831.101	<b>R sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)</b> .....	141
831.108	<b>O 21 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG</b> .....	229
831.111	<b>O concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)</b> .....	232
831.131.11	<b>AF concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (ARéf)</b> .....	240
831.131.12	<b>O sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS)</b> .....	243
831.135.1	<b>O concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV)</b> .....	246
831.143.32	<b>O sur la Centrale de compensation (O sur la CdC)</b> .....	251
831.143.41	<b>O sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS</b> .....	255
831.143.42	<b>O sur les subsides accordés aux caisses cantonales de compensation de l'AVS pour couvrir leurs frais d'administration</b> .....	256
830.2	<b>LF sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG (Loi sur les fonds de compensation)</b> .....	258
	<b>Annexes</b> .....	267
	<b>Index des matières</b> .....	297

# Table des matières

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
<b>Table des abréviations</b> .....		12
<b>Chronologie</b> .....		17
<b>Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., extraits)</b> .....		27
<b>Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)</b>		
<b>Chapitre 1: Champ d'application</b> .....	1	29
<b>Chapitre 2: Définitions de notions générales</b> .....	3	30
<b>Chapitre 3: Dispositions générales concernant les prestations et les cotisations</b> .....	14	32
Section 1: Prestations en nature .....	14	32
Section 2: Prestations en espèces .....	15	32
Section 3: Réduction et refus de prestations .....	21	34
Section 4: Dispositions particulières .....	22	34
<b>Chapitre 4: Dispositions générales de procédure</b> .....	27	36
Section 1: Information, assistance administrative, obligation de garder le secret .....	27	36
Section 2: Procédure en matière d'assurances sociales .....	34	38
Section 3: Contentieux .....	56	47
<b>Chapitre 5: Règles de coordination</b> .....	63	50
Section 1: Coordination des prestations .....	63	50
Section 2: Subrogation .....	72	53
<b>Chapitre 5a: Exécution de traités internationaux en matière de sécurité sociale</b> .....	75a	54
<b>Chapitre 6: Dispositions diverses</b> .....	76	55
<b>Chapitre 7: Dispositions finales</b> .....	81	57
<b>Annexe: Modification du droit en vigueur</b> .....		58
<b>Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)</b>		
<b>Chapitre 1: Dispositions sur les prestations</b> .....	1	59
Section 1: Garantie de l'utilisation conforme au but .....	1	59

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
Section 2: Restitution de prestations indûment touchées .....	2	60
Section 3: Intérêts moratoires sur les prestations .....	7	61
<b>Chapitre 2: Dispositions générales de la procédure</b> .....	<b>7a</b>	<b>62</b>
Section 1: Exigences à l'endroit des spécialistes qui réalisent une observation .....	7a	62
Section 2: Exécution de l'observation .....	7h	64
Section 3: Gestion, conservation, consultation et destruction des dossiers; notification des jugements et arrêts .....	8	62
Section 4: Procédure d'opposition .....	10	66
Section 5: Frais d'assistance gratuite d'un conseil juridique .....	12a	67
<b>Chapitre 3: Subrogation</b> .....	<b>13</b>	<b>68</b>
<b>Chapitre 3a: Exécution de conventions internationales en matière de sécurité sociale</b> .....	<b>17a</b>	<b>69</b>
Section 1: Désignation des compétences .....	17a	69
Section 2: Émoluments .....	17f	72
<b>Chapitre 4: Autres dispositions</b> .....	<b>18</b>	<b>74</b>

## **Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)**

<b>Première partie: L'assurance</b> .....	<b>1</b>	<b>77</b>
Chapitre I: Applicabilité de la LPGA .....	1	77
Chapitre Ia: Les personnes assurées .....	1a	77
Chapitre II: Les cotisations .....	3	79
A. Les cotisations des assurés .....	3	79
I. L'obligation de payer des cotisations .....	3	79
II. Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative .....	4	80
III. Les cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative .....	10	83
IV. La réduction et la remise des cotisations .....	11	83
B. Les cotisations d'employeurs .....	12	84
C. La perception des cotisations .....	14	84
Chapitre III: Les rentes .....	18	87
A. Le droit à la rente .....	18	87
I. Dispositions générales .....	18	87
II. Le droit à la rente de vieillesse .....	21	88
III. Le droit à la rente de veuve ou de veuf .....	23	89
IV. Le droit à la rente d'orphelin .....	25	90
B. Les rentes ordinaires .....	29	91
I. Principes à la base du calcul des rentes ordinaires .....	29bis	91
II. Les rentes complètes .....	34	97
III. Les rentes partielles .....	38	99

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
IV. L'âge flexible de la retraite .....	39	99
V. La réduction des rentes ordinaires .....	41	100
C. Les rentes extraordinaires .....	42	100
D. L'allocation pour impotent, la contribution d'assistance et les moyens auxiliaires .....	43bis	101
E. Dispositions diverses .....	43quinquies	102
Chapitre IV: L'organisation .....	49	103
A. Dispositions générales .....	49	103
B. Les employeurs .....	51	109
C. Les caisses de compensation .....	53	110
I. Les caisses de compensation professionnelles .....	53	110
II. Les caisses de compensation cantonales .....	61	114
III. Les caisses de compensation de la Confédération .....	62	114
IV. Dispositions communes .....	63	114
D. La centrale de compensation .....	71	120
E. La surveillance par la Confédération .....	72	120
Chapitre V: Les institutions d'assurance (abrogé) .....	74	121
Chapitre VI: Le contentieux .....	84	122
Chapitre VII: Dispositions pénales relatives à la première partie .....	87	123
Chapitre VIII: Dispositions diverses relatives à la première partie .....	92	124
<b>Deuxième partie: La couverture financière</b> .....	102	127
Chapitre I: Les ressources .....	102	127
Chapitre II: Le Fonds de compensation de l'AVS .....	107	128
Chapitre III: La réserve de la Confédération .....	111	129
Chapitre IV: L'imposition du tabac (abrogé) .....	113	129
<b>Troisième partie: Relation avec le droit européen</b> .....	153a	129
<b>Quatrième partie: Dispositions finales</b> .....	154	131
<b>Annexe: Tarif du droit sur le tabac (abrogé)</b> .....		131
<i>Dispositions finales de la modification du 28 juin 1974 (abrogées)</i> .....		131
<i>Dispositions finales de la modification du 24 juin 1977</i> .....		131
<i>Dispositions finales de la modification du 20 mars 1981 (abrogées)</i> .....		132
<i>Disposition finale de la modification du 7 octobre 1983 (abrogée)</i> .....		132
<i>Dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994</i> .....		132
<i>Dispositions finales de la modification du 19 mars 1999</i> .....		136
<i>Dispositions finales de la modification du 23 juin 2000</i> .....		136
<i>Dispositions finales de la modification du 14 décembre 2001</i> .....		136
<i>Disposition finale de la modification du 19 décembre 2003 (abrogée)</i> .....		137
<i>Dispositions finales de la modification du 23 juin 2006</i> .....		137
<i>Dispositions finales de la modification du 6 octobre 2006</i> .....		138
<i>Dispositions finales de la modification du 13 juin 2008</i> .....		138
<i>Disposition finale de la modification du 17 juin 2011</i> .....		138
<i>Dispositions finales de la modification du 17 juin 2016</i> .....		139

art. p.

## Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

<b>Chapitre I: Personnes assurées</b> .....	1	141
A. Assujettissement .....	1	141
B. Exemptions à l'assurance .....	1b	142
C. Adhésion à l'assurance .....	5	143
I. Personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur en Suisse ...	5	143
II. Personnes domiciliées en Suisse qui ne sont pas assurées en raison d'une convention internationale .....	5d	143
III. Etudiants sans activité lucrative domiciliés à l'étranger .....	5g	144
IV. Personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger leur conjoint assuré .....	5j	145
<b>Chapitre II: Les cotisations</b> .....	6	145
A. Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative .....	6	145
I. Les cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité dépendante .....	7	147
II. Les cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante .....	17	151
1. Généralités .....	17	151
2. Fixation et détermination des cotisations .....	22	153
B. Les cotisations des personnes n'exerçant aucune activité lucrative .....	28	155
C. La réduction et la remise des cotisations pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les personnes n'exerçant aucune activité lucrative .....	31	158
D. Les cotisations des employeurs .....	33	159
E. Perception des cotisations .....	34	159
I. Généralités .....	34	159
II. Cotisations paritaires .....	34d	161
III. Paiement de cotisations arriérées et restitution des cotisations .....	39	163
IV. Intérêts .....	41bis	163
F. Responsabilité des héritiers .....	43	165
<b>Chapitre III: Les rentes et l'allocation pour impotent</b> .....	44	165
A. Le droit à la rente .....	44	165
B. Les rentes ordinaires .....	50	167
C. Les rentes extraordinaires .....	55	176
D. L'âge flexible de la retraite .....	55bis	176
I. L'ajournement de la rente .....	55bis	176
II. L'anticipation de la rente .....	56	177
E. Calcul anticipé de la rente .....	58	178
F. L'allocation pour impotent et les moyens auxiliaires .....	66bis	179
G. Le rapport avec l'allocation pour impotent de l'assurance-accidents	66quater	179

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
H. Dispositions diverses .....	67	180
I. Exercice du droit aux prestations .....	67	180
II. Fixation des rentes .....	68	180
III. Fixation de l'allocation pour impotent .....	69 <sup>bis</sup>	181
IV. Dispositions communes de procédure .....	70	181
V. Paiement des rentes et allocations pour impotents .....	71	182
VI. Réclamation et restitution .....	77	183
VII. Exercice du recours contre des tiers responsables (abrogé) .....	79 <sup>quater</sup>	184
<b>Chapitre IV: L'organisation</b> .....	<b>80</b>	<b>184</b>
A. Les employeurs .....	80	184
B. Les caisses de compensation professionnelles .....	83	184
I. Généralités .....	83	184
II. Caisses de compensation professionnelles paritaires .....	88	185
III. Sûretés .....	92	186
IV. Création de caisses .....	98	187
V. Règlement de la caisse .....	100	188
VI. Comité de direction de la caisse .....	102	189
VII. Gérant de la caisse .....	106	190
VIII. Dissolution de la caisse de compensation .....	107	190
C. Les caisses de compensation cantonales .....	108	190
D. Les caisses de compensation de la Confédération .....	110	191
I. Caisse de compensation fédérale .....	110	191
II. Caisse suisse de compensation .....	113	191
E. Les agences des caisses de compensation .....	114	192
F. L'affiliation aux caisses .....	117	193
I. Caisse compétente pour percevoir les cotisations .....	117	193
II. Caisse compétente pour fixer et servir les rentes .....	122	195
III. Dispositions communes .....	126	196
G. Les tâches des caisses de compensation .....	128	196
H. Numéro d'assuré .....	133	198
I. Caractéristiques et attribution .....	133	198
II. Utilisation systématique du numéro d'assuré en dehors de l'AVS .....	134 <sup>bis</sup>	200
H <sup>bis</sup> . Certificat d'assurance et compte individuel .....	135 <sup>bis</sup>	202
H <sup>ter</sup> . Systèmes d'information concernant la mise en œuvre de conventions internationales .....	141 <sup>bis</sup>	204
I. Système d'information concernant la liquidation de prestations sur la base de conventions internationales .....	141 <sup>bis</sup>	204
II. Système d'information dans le domaine de l'assujettissement à l'assurance .....	141 <sup>quater</sup>	205
J. Le règlement des paiements et des comptes .....	142	206
I. Règlement des paiements et des comptes avec les caisses de compensation .....	142	206

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
II. (abrogé) .....	145	207
III. Mouvement de fonds .....	147	207
IV. Comptabilité des caisses de compensation .....	150	208
V. Conservation des dossiers .....	156	208
K. La couverture des frais d'administration .....	157	209
L. La révision des caisses et le contrôle des employeurs .....	159	210
I. La révision des caisses .....	159	210
II. Contrôle des employeurs .....	162	210
III. Bureaux de révision et de contrôle .....	164	211
IV. Révisions complémentaires et contrôles .....	171	214
M. La responsabilité pour dommages (abrogé) .....	172	214
N. La Centrale de compensation .....	174	214
O. La surveillance par la Confédération .....	176	215
<b>Chapitre V: Les institutions d'assurance (abrogé) .....</b>	<b>181</b>	<b>216</b>
<b>Chapitre VI: Le contentieux .....</b>	<b>200</b>	<b>217</b>
<b>Chapitre VII: Dispositions diverses .....</b>	<b>205</b>	<b>217</b>
<b>Chapitre VIII: Les subventions pour la construction d'établissements et d'autres installations pour personnes âgées .....</b>	<b>215</b>	<b>221</b>
<b>Chapitre IX: Les subventions pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse .....</b>	<b>222</b>	<b>221</b>
<b>Chapitre X: Dispositions finales .....</b>	<b>226</b>	<b>223</b>
<i>Disposition finale de la modification du 17 juin 1985 (abrogée) .....</i>	<i>223</i>	<i>223</i>
<i>Dispositions finales de la modification du 13 septembre 1995 (abrogées) .....</i>	<i>223</i>	<i>223</i>
<i>Dispositions finales de la modification du 29 novembre 1995 .....</i>	<i>223</i>	<i>223</i>
<i>Disposition finale de la modification du 16 septembre 1996 (abrogée) .....</i>	<i>225</i>	<i>225</i>
<i>Dispositions finales de la modification du 27 avril 1998 .....</i>	<i>225</i>	<i>225</i>
<i>Disposition dérogatoire pour les années de cotisation 2000 et 2001 (abrogée) .</i>	<i>225</i>	<i>225</i>
<i>Dispositions finales de la modification du 1<sup>er</sup> mars 2000 (abrogées) .....</i>	<i>225</i>	<i>225</i>
<i>Dispositions finales de la modification du 7 novembre 2007 .....</i>	<i>225</i>	<i>225</i>
<i>Dispositions finales de la modification du 17 octobre 2007 .....</i>	<i>226</i>	<i>226</i>
<i>Disposition finale de la modification du 7 novembre 2007 (RPT) .....</i>	<i>226</i>	<i>226</i>
<i>Dispositions finales de la modification du 24 septembre 2010 .....</i>	<i>226</i>	<i>226</i>
<i>Disposition finale de la modification du 21 septembre 2012 .....</i>	<i>227</i>	<i>227</i>

## **Ordonnance 21 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG**

Section 1: Assurance-vieillesse et survivants .....	1	229
Section 2: Assurance-invalidité .....	6	230



	<i>art.</i>	<i>p.</i>
Section 3: Régime des allocations pour perte de gain .....	7	230
Section 4: Dispositions finales .....	10	231

### **Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)**

A. Dispositions générales .....	1	232
B. Adhésion à l'assurance facultative .....	7	233
C. Résiliation et exclusion de l'assurance facultative .....	12	233
D. Cotisations .....	13a	234
E. Rentes et indemnités journalières .....	19	237
F. (abrogé) .....	22	237
G. (abrogé) .....	23	238
H. Dispositions finales .....	25	238
<i>Disposition finale de la modification du 29 novembre 1995 (abrogée)</i> .....		238
<i>Dispositions finales de la modification du 18 octobre 2000</i> .....		238
<i>Dispositions finales de la modification du 16 mars 2007</i> .....		239

<b>Arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (ARéf)</b> .....	240
--	-----

<b>Ordonnance sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS)</b> .....	243
--	-----

<b>Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV)</b> .....	246
--	-----

### **Ordonnance sur la Centrale de compensation (O sur la CdC)**

Section 1: Dispositions générales .....	1	251
Section 2: Représentations suisses .....	7	252
Section 3: Dispositions relatives à la CFC .....	8	253
Section 4: Dispositions relatives à la CAF-CFC .....	11	253
Section 5: Dispositions finales .....	18	254

*art.*    *p.*

**Ordonnance sur le taux maximum des contributions  
aux frais d'administration dans l'AVS** ..... 255

**Ordonnance sur les subsides accordés aux caisses  
cantonales de compensation de l'AVS pour couvrir  
leurs frais d'administration**

Section 1: Droit aux subsides .....	1	256
Section 2: Calcul des subsides .....	2	256
Section 3: Dispositions finales .....	5	257

**LF sur l'établissement chargé de l'administration des  
fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime  
des APG (Loi sur les fonds de compensation)**

Section 1: Forme juridique, siège et tâche .....	1	258
Section 2: Administration de la fortune, actes juridiques et responsabilité .....	3	259
Section 3: Organisation .....	6	260
Section 4: Personnel .....	11	262
Section 5: Comptabilité, frais de fonctionnement, rapport de gestion et imposition .....	13	263
Section 6: Surveillance .....	18	264
Section 7: Dispositions finales .....	19	264

p.

## Annexes

<b>Annexe 1</b>	<b>Cotisations</b> .....	267
	a. Aperçu .....	267
	b. Indépendants .....	268
	c. Personnes sans activité lucrative .....	269
<b>Annexe 2</b>	<b>Evolution des cotisations</b> .....	270
	a. Personnes exerçant une activité lucrative .....	270
	b. Personnes sans activité lucrative .....	271
	c. Détails: Indépendants .....	272
	d. Détails: Personnes sans activité lucrative .....	273
<b>Annexe 3</b>	<b>Calcul de la rente</b> .....	274
	a. Facteurs de revalorisation .....	274
	b. Echelle de rente 44 .....	275
	c. Evolution de l'âge de la retraite et du montant de la rente .....	276
<b>Annexe 4</b>	<b>Conventions internationales</b> .....	277
<b>Annexe 5</b>	<b>Autres tâches confiées aux caisses</b> .....	278
<b>Annexe 6</b>	<b>Directives administratives de l'OFAS</b> .....	283
	a. Abréviations .....	283
	b. LPGA .....	284
	c. LAVS .....	285
	d. RAVS .....	289
<b>Annexe 7</b>	<b>Mémentos du Centre d'information</b> .....	294
<b>Annexe 8</b>	<b>Liens relatifs à l'AVS</b> .....	295
	<b>Index des matières</b> .....	297

# Table des abréviations

<b>AC</b>	Assurance-chômage
<b>ACF</b>	Arrêté du Conseil fédéral
<b>AELE</b>	Association européenne de libre échange
<b>AF</b>	Arrêté fédéral
<b>AFam</b>	Allocations familiales
<b>AFF</b>	Administration fédérale des finances
<b>AI</b>	Assurance-invalidité
<b>al.</b>	alinéa
<b>ALCP</b>	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
<b>APG</b>	Allocations pour perte de gain
<b>ARéf</b>	AF du 4 octobre 1962 concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (RS 831.131.11, p. 240)
<b>art.</b>	article
<b>AVS</b>	Assurance-vieillesse et survivants
<b>BO</b>	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national (CN) resp. Conseil des États (CE)
<b>CC</b>	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
<b>CdC</b>	Centrale de compensation
<b>cf.</b>	confer
<b>ch.</b>	chiffre
<b>CI</b>	compte individuel
<b>CO</b>	LF du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, RS 220)
<b>CP</b>	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
<b>CPC</b>	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)
<b>CPP</b>	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
<b>Cst.</b>	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101; p. 27).
<b>DFF</b>	Département fédéral des finances
<b>DFI</b>	Département fédéral de l'intérieur
<b>disp.fin.</b>	disposition(s) finale(s)
<b>DPA</b>	LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (RS 313.0)
<b>etc.</b>	et cetera
<b>FF</b>	Feuille fédérale
<b>FITAF</b>	R du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (RS 173.320.2)
<b>fr.</b>	francs
<b>LAA</b>	LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)

# Chronologie

	<b>Acte législatif nouveau/modifié</b>	<b>du</b>	<b>en vigueur depuis le</b>	<b>RO</b>
	LAVS	20.12.1946	01.01.1948	1947 843
	RAVS	01.11.1947	01.01.1948	1947 1183
1	LAVS	31.01.1949	01.02.1949	1949 94
2	LAVS (1 <sup>ère</sup> révision de l'AVS)	21.12.1950	01.01.1951	1951 393
3	RAVS	20.04.1951	01.01.1951	1951 396
4	RAVS	13.10.1951	01.01.1952	1951 970
5	LAVS	01.02.1952	01.12.1952	1952 923
6	LAVS [LAPG]	25.09.1952	01.01.1953	1952 1046
7	LAVS (2 <sup>e</sup> révision de l'AVS)	30.09.1953	01.01.1954	1954 217
8	LAVS [LFE]	23.12.1953	01.01.1954	1954 573
9	RAVS	30.12.1953	01.01.1954	1954 226
10	LAVS (3 <sup>e</sup> révision de l'AVS)	22.12.1955	01.01.1956	1956 703
11	LAVS (4 <sup>e</sup> révision de l'AVS)	21.12.1956	01.01.1957	1957 264
12	RAVS	10.05.1957	01.01.1957	1957 407
13	LAVS [LAI]	19.06.1959	01.01.1960	1959 857
14	LAVS	19.06.1959	01.01.1960	1959 884
15	LAVS	19.06.1959	01.01.1960	1959 1397
16	LAVS	01.12.1959	01.01.1960	1959 1679
17	RAVS	05.02.1960	01.01.1960	1960 247
	OAF	26.05.1961	01.06.1961	1961 429
18	LAVS (5 <sup>e</sup> révision de l'AVS)	23.03.1961	01.07.1961	1961 501
19	RAVS	04.07.1961	01.07.1961	1961 505
20	LAVS	23.03.1961	01.01.1962	1961 501
21	RAVS	04.07.1961	01.01.1962	1961 505
	ARéf	04.10.1962	01.01.1963	1963 37
22	LAVS (6 <sup>e</sup> révision de l'AVS)	19.12.1963	01.01.1964	1964 277
23	RAVS	03.04.1964	01.01.1964	1964 324
24	OAF	03.04.1964	01.01.1964	1964 332
25	LAVS [LPC]	19.03.1965	01.01.1966	1965 549
26	LAVS	21.12.1965	01.01.1966	1965 1270
27	RAVS	19.11.1965	01.01.1966	1965 1033
28	RAVS	19.11.1965	01.01.1967	1965 1033
29	LAVS [LAI]	05.10.1967	01.01.1968	1968 66
30	RAVS	29.08.1967	01.01.1968	1967 1209
31	OAF	15.01.1968	01.01.1968	1968 43
32	LAVS (7 <sup>e</sup> révision de l'AVS)	04.10.1968	01.01.1969	1969 120
33	RAVS	23.12.1968	01.01.1969	1969 81

# Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

du 6 octobre 2000 (RS 830.1)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 112, al. 1, 114, al. 1, et 117, al. 1, de la Constitution (Cst.),  
vu le rapport d'une commission du Conseil des États du 27 septembre 1990<sup>A</sup>,  
vu les avis du Conseil fédéral des 17 avril 1991<sup>B</sup>, 17 août 1994<sup>C</sup> et 26 mai 1999<sup>D</sup>,  
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du  
Conseil national du 26 mars 1999<sup>E</sup>,

A FF 1991 II 181.

B FF 1991 II 888.

C FF 1994 V 897.

D Non publié dans la FF; v. BO 1999 CN 1241 et 1244.

E FF 1999 4168.

*arrête:*

## Chapitre 1 Champ d'application

### Art. 1 But et objet

La présente loi coordonne le droit fédéral des assurances sociales:

- a. en définissant les principes, les notions et les institutions du droit des assurances sociales;<sup>A</sup>
- b. en fixant les normes d'une procédure uniforme et en réglant l'organisation judiciaire dans le domaine des assurances sociales;<sup>B</sup>
- c. en harmonisant les prestations des assurances sociales;<sup>C</sup>
- d. en réglant le droit de recours des assurances sociales envers les tiers.<sup>D</sup>

A LPGA 3–26.

B LPGA 27–62.

C LPGA 63–71.

D LPGA 72–75.

### Art. 2 Champ d'application et rapports avec les lois spéciales sur les assurances sociales

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient.

V. LAVS 1.

## Chapitre 2 Définitions de notions générales

### Art. 3 Maladie

<sup>1</sup> Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.<sup>172</sup>

<sup>2</sup> Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant.

### Art. 4<sup>172</sup> Accident

Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

### Art. 5 Maternité

La maternité comprend la grossesse et l'accouchement ainsi que la convalescence qui suit ce dernier.

### Art. 6 Incapacité de travail

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique.<sup>172</sup> En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.

### Art. 7<sup>172</sup> Incapacité de gain

<sup>1</sup> Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.<sup>280</sup>

<sup>2</sup> Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.<sup>200</sup>

### Art. 8 Invalidité

<sup>1</sup> Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

<sup>2</sup> Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.<sup>172</sup>

# Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)

du 11 septembre 2002 (RS 830.11)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),

*arrête:*

## **Chapitre 1 Dispositions sur les prestations**

### **Section 1 Garantie de l'utilisation conforme au but**

(art. 20 LPGA)

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Lorsque, pour assurer une utilisation conforme à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, les prestations en espèces ne sont pas versées à l'ayant droit et que ce dernier est sous une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 du code civil (CC), les prestations en espèces sont versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci.<sup>281</sup>

<sup>1bis</sup> Lorsque l'ayant droit est sous curatelle au sens des art. 393 à 397 CC, les prestations en espèces ne peuvent être versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci que si le pouvoir de gestion de ces prestations par le curateur repose sur un titre juridique valable ou si le versement des prestations en ses mains est ordonné par l'autorité de protection de l'adulte compétente.<sup>281</sup>

<sup>2</sup> Le tiers ou l'autorité qui assume une obligation d'entretien envers l'ayant droit ou qui l'assiste en permanence et à qui sont versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, est tenu:

- a. d'affecter ces prestations en espèces exclusivement à l'entretien de l'ayant droit ou des personnes à sa charge;
- b. de faire rapport à l'assureur, à sa demande, sur l'emploi de ces prestations en espèces.



# Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>59</sup>

du 20 décembre 1946 (RS 831.10)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 34<sup>quater</sup> de la Constitution,<sup>A 145</sup>

vu les messages du Conseil fédéral des 24 mai, 29 mai et 24 septembre 1946,<sup>B</sup>

<sup>A</sup> Cette disposition correspond aux art. 111 et 112 Cst. (p. 27).

<sup>B</sup> FF 1946 II 353, 1946 III 565.

*arrête:*

## Première partie: L'assurance

### Chapitre I: Applicabilité de la LPGA<sup>161</sup>

#### Art. 1<sup>A 161</sup>

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie<sup>B</sup>, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.

<sup>2</sup> À l'exception de ses art. 32 et 33, la LPGA n'est pas applicable à l'octroi de subventions pour l'aide à la vieillesse (art. 101<sup>bis</sup>).<sup>162</sup>

<sup>A</sup> Cf. LPGA 2.

<sup>B</sup> LAVS 1–95.

### Chapitre Ia:<sup>A</sup> Les personnes assurées<sup>161</sup>

#### Art. 1a<sup>B 161</sup> Assurance obligatoire<sup>C</sup>

<sup>1</sup> Sont assurés conformément à la présente loi:<sup>119</sup>

- a. les personnes physiques domiciliées en Suisse;<sup>119</sup>
- b. les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative;
- c. les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger:<sup>D 145</sup>
  1. au service de la Confédération,
  2. au service d'organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège et qui sont considérées comme employeurs au sens de l'art. 12,<sup>E</sup>

# Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)<sup>42</sup>

du 31 octobre 1947 (RS 831.101)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),<sup>164</sup>

vu l'art. 154, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS),  
*arrête*.<sup>69</sup>

## Chapitre I: Personnes assurées

### A. Assujettissement<sup>149</sup>

**Art. 1**<sup>286</sup>            Ressortissants suisses travaillant à l'étranger pour  
une organisation internationale

Le Comité international de la Croix-Rouge est une organisation internationale considérée comme employeur au sens de l'art. 1a, al. 1, let. c, ch. 2, LAVS mais seulement dans la mesure prévue par l'art. 12a de l'Accord du 19 mars 1993<sup>A</sup> entre le Conseil fédéral suisse et le Comité international de la Croix-Rouge en vue de déterminer le statut juridique du Comité en Suisse.

<sup>A</sup> RS 0.192.122.50.

**Art. 1a**<sup>149</sup>            Ressortissants suisses travaillant à l'étranger au service  
d'une organisation d'entraide privée

<sup>1</sup> Sont considérées comme organisations d'entraide privées soutenues de manière substantielle par la Confédération au sens de l'art. 1a, al. 1, let. c, ch. 3, LAVS, les organisations qui ont une relation contractuelle régulière tel qu'un contrat de programme ou qui reçoivent des subventions régulières de la part de la Direction du développement et de la coopération (DDC), y compris celles qui sont soutenues par l'intermédiaire d'UNITE.<sup>164</sup>

<sup>2</sup> L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) établit d'entente avec la DDC la liste des organisations concernées.

# Ordonnance 21

## sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

du 21 septembre 2018 (RS 831.108)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 9<sup>bis</sup>, 10, al. 1, et 33<sup>ter</sup> de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS),

vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI),

vu les art. 16a, al. 2, 16f, al. 1, et 27, al. 2, de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG),

*arrête:*

### Section 1 Assurance-vieillesse et survivants

#### Art. 1 Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme suit:

	francs
a. la limite supérieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de	57 400
b. la limite inférieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de	9 600

#### Art. 2 Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

<sup>1</sup> La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 8, al. 2, LAVS est fixée à 9500 francs.

<sup>2</sup> La cotisation minimale des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, prévue à l'art. 8, al. 2, LAVS, et celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 10, al. 1, LAVS, sont fixées à 413 francs par an. Dans l'assurance facultative, la cotisation minimale prévue à l'art. 2, al. 4 et 5, LAVS est fixée à 826 francs par an.

#### Art. 3 Rentes ordinaires

<sup>1</sup> Le montant minimum de la rente complète de vieillesse selon l'art. 34, al. 5, LAVS, est fixé à 1195 francs.

# Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)<sup>151</sup>

du 26 mai 1961 (RS 831.111)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),<sup>166</sup>

vu l'art. 154, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS),  
vu l'art. 86, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI),

*arrête:*

## A. Dispositions générales

**Art. 1**<sup>154</sup>

**Art. 2**<sup>151</sup> Caisse de compensation et Office AI

L'application de l'assurance facultative est du ressort de la Caisse suisse de compensation (ci-après «caisse de compensation») et de l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

**Art. 3**<sup>215</sup> Attributions des représentations suisses

Les représentations suisses prêtent leur concours pour l'application de l'assurance facultative. Elles servent au besoin d'intermédiaire entre les assurés et la caisse de compensation et peuvent être appelées notamment à remplir les tâches suivantes pour les personnes relevant de leur circonscription consulaire:

- a. renseigner sur l'existence de l'assurance facultative;
- b. recevoir les déclarations d'adhésion et les transmettre à la caisse de compensation;
- c. collaborer à l'instruction des demandes de prestations AVS et AI;
- d. attester et transmettre à la caisse de compensation les certificats de vie et d'état-civil;
- e. transmettre la correspondance aux assurés.

**Art. 4**<sup>215</sup>

# Ordonnance sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS)<sup>169</sup>

du 29 novembre 1995 (RS 831.131.12)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),<sup>168</sup>

vu l'art. 154, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS),  
*arrête:*

## **Art. 1** Principe

<sup>1</sup> Les étrangers avec le pays d'origine desquels aucune convention n'a été conclue, ainsi que leurs survivants, peuvent demander le remboursement des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants, conformément aux dispositions suivantes, si ces cotisations ont été payées, au total, pendant une année entière au moins et n'ouvrent pas droit à une rente.

<sup>2</sup> La nationalité au moment de la demande de remboursement est déterminante.

## **Art. 2**<sup>169</sup> Moment du remboursement

<sup>1</sup> Le remboursement des cotisations peut être demandé dès que l'intéressé a, selon toute vraisemblance, cessé définitivement d'être assuré, et que lui-même, ainsi que son conjoint et ses enfants âgés de moins de 25 ans, n'habitent plus en Suisse.

<sup>2</sup> Si des enfants majeurs âgés de moins de 25 ans restent en Suisse, le remboursement peut néanmoins être accordé s'ils ont achevé leur formation professionnelle.

## **Art. 3**<sup>169</sup> Droits des survivants

Le droit au remboursement en cas de décès appartient à la veuve ou au veuf. Si le décès n'ouvre pas droit à une rente de veuve ou de veuf, les orphelins peuvent demander le remboursement.

## **Art. 4** Montant du remboursement

<sup>1</sup> Seules les cotisations effectivement versées sont remboursées. Des intérêts ne sont pas versés, sous réserve de l'art. 26, al. 2, LPGA.<sup>168</sup>

# Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV)

du 28 août 1978 (RS 831.135.1)

---

*Le Département fédéral de l'intérieur,*

vu l'art. 66<sup>ter</sup> du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS),

*arrête:*

## **Art. 1**                    Champ d'application

La présente ordonnance définit le droit des assurés à l'octroi de moyens auxiliaires, conformément à l'art. 43<sup>terA</sup> de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

<sup>A</sup> Actuellement LAVS 43<sup>quater</sup>.

## **Art. 2**                    Droit aux moyens auxiliaires<sup>111</sup>

<sup>1</sup> Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui sont domiciliés en Suisse et ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle, ont droit à des prestations de l'assurance, selon la liste annexée. Cette liste définit exhaustivement le genre et l'ampleur des prestations afférentes à chaque moyen auxiliaire.

<sup>2</sup> Dans la mesure où la liste n'en dispose pas autrement, l'assurance fournit une contribution de 75 % du prix net.<sup>111</sup>

## **Art. 3**                    Naissance et extinction du droit aux prestations

Le droit aux prestations prend naissance au plus tôt le premier jour du mois pour lequel une rente de vieillesse est versée, mais au plus tard à l'âge de la retraite fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS.<sup>170</sup> Il s'éteint lorsque les conditions dont dépend l'octroi ne sont plus remplies.

## **Art. 4**<sup>76</sup>                    Droit aux prestations lorsque des moyens auxiliaires ont déjà été accordés par l'AI

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse domiciliés en Suisse qui bénéficient de moyens auxiliaires ou de contributions aux frais au sens des art. 21 et 21<sup>bisA</sup> de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) au moment où ils peuvent prétendre une rente AVS, continuent d'avoir droit à ces prestations dans la même mesure, tant que les conditions qui présidaient à leur octroi sont remplies et autant que la présente or-

# Loi fédérale sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG (Loi sur les fonds de compensation)

du 16 juin 2017 (RS 830.2)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 59, al. 4, 61, al. 4, 112, al. 1, et 116, al. 3 et 4, de la Constitution (Cst.),  
vu le message du Conseil fédéral du 18 décembre 2015<sup>A</sup>,

<sup>A</sup> FF 2016 271.

*arrête:*

## **Section 1**      **Forme juridique, siège et tâche**

### **Art. 1**            **Forme juridique et siège**

<sup>1</sup> Un établissement fédéral de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique est institué pour l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG.<sup>265</sup>

<sup>2</sup> Cet établissement est autonome dans son organisation, sauf disposition contraire de la présente loi; il tient sa propre comptabilité.<sup>265</sup>

<sup>3</sup> Il est géré selon les principes de l'économie d'entreprise.<sup>265</sup>

<sup>4</sup> Son siège est fixé par le Conseil fédéral.<sup>A</sup>

<sup>5</sup> L'établissement est inscrit au registre du commerce sous la dénomination «compenswiss (Ausgleichsfonds AHV/IV/EO)» / «compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG)» / «compenswiss (Fondi di compensazione AVS/AI/IPG)» / «compenswiss (Fonds da cumpensaziun AVS/AI/UCG)».<sup>265</sup>

<sup>A</sup> L'établissement «compenswiss» a son siège à Genève (art. 1 de l'O sur la phase initiale d'exploitation de l'établissement «compenswiss [Fonds de compensation AVS/AI/APG]», RS 830.21).

### **Art. 2**<sup>265</sup>            **Tâche**

L'établissement gère les fonds de compensation suivants:

- a. le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (Fonds de compensation de l'AVS) visé à l'art. 107 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS);

## b. Indépendants

Revenu annuel		Taux de cotisation			
<i>d'au moins</i>	<i>mais inférieur à</i>	<i>AVS</i>	<i>AI</i>	<i>APG</i>	<i>Total</i>
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
	9600	413	66	24	503
fr.	Fr.	%	%	%	%
9600	17400	4,35	0,752	0,269	5,371
17400	21400	4,45	0,769	0,275	5,494
21400	23800	4,55	0,786	0,281	5,617
23800	26200	4,65	0,804	0,287	5,741
26200	28600	4,75	0,821	0,293	5,864
28600	31000	4,85	0,838	0,299	5,987
31000	33400	5,05	0,873	0,312	6,235
33400	35800	5,25	0,907	0,324	6,481
35800	38200	5,45	0,942	0,336	6,728
38200	40600	5,65	0,977	0,349	6,976
40600	43000	5,85	1,011	0,361	7,222
43000	45400	6,05	1,046	0,373	7,469
45400	47800	6,35	1,098	0,392	7,840
47800	50200	6,65	1,149	0,410	8,209
50200	52600	6,95	1,201	0,429	8,580
52600	55000	7,25	1,253	0,448	8,951
55000	57400	7,55	1,305	0,466	9,321
57400		8,10	1,400	0,500	10,000

Barème dégressif (LAVS 8, 9bis, RAVS 21; LAI 3 I, RAI 1bis; LAPG 27 II phr. 5–7, RAPG 36 I).



## Annexe 2: Evolution des cotisations

### a. Personnes exerçant une activité lucrative

	Salariés <sup>A</sup>				Indépendants			
	AVS %	AI %	APG %	Total %	AVS %	AI %	APG %	Total <sup>B</sup> %
1948– 1959	4,0	–	–	4,0	4,0	–	–	4,0
1960– 1967	4,0	0,4	0,4	4,8	4,0	0,4	0,4	4,8
1968	4,0	0,5	0,4	4,9	4,0	0,5	0,4	4,9
1969– 1972	5,2	0,6	0,4	6,2	4,6	0,6	0,4	5,6
1973– 61975	7,8	0,8	0,4	9,0	6,8	0,8	0,4	8,0
71975– 1978	8,4	1,0	0,6	10,0	7,3	1,0	0,6	8,9
1979– 1987	8,4	1,0	0,6	10,0	7,8	1,0	0,6	9,4
1988– 1994	8,4	1,2	0,5	10,1	7,8	1,2	0,5	9,5
1995– 2010	8,4	1,4	0,3	10,1	7,8	1,4	0,3	9,5
2011– 2015	8,4	1,4	0,5	10,3	7,8	1,4	0,5	9,7
2016– 2019	8,4	1,4	0,45	10,25	7,8	1,4	0,45	9,65
2020	8,7	1,4	0,45	10,55	8,1	1,4	0,45	9,95
2021	8,7	1,4	0,5	10,6	8,1	1,4	0,5	10,0

<sup>A</sup> A la charge, à parts égales, du travailleur et de l'employeur (cf. LAVS 5 I et 13).

<sup>B</sup> Montants maximal (détails 2019/2020, v. annexe 2c [p. 272]).